

SYNDICALEMENT VÔTRE
LES **CAHIERS** DE
LA FSU TERRITORIALE

CAHIER
NUMÉRO 48

**LE TEMPS PARTIEL
THÉRAPEUTIQUE**

AVRIL
2023



Le fonctionnaire en activité (titulaire ou stagiaire) peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Les agents contractuels et les fonctionnaires à temps non complet affiliés au régime général peuvent également bénéficier d'une telle autorisation.

Le temps partiel thérapeutique se distingue du dispositif du temps partiel de droit commun sur deux points : ses conditions d'octroi et de renouvellement et ses modalités de rémunération. Cette modalité particulière d'organisation du temps de travail, prévue par les art. L. 823-1 code général de la fonction publique et suivants, est destinée à permettre à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 a modifié, à compter du 1er juin 2021, les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique, élargissant notamment ses conditions d'octroi et introduisant une portabilité de ce droit auprès de tout employeur public.

Le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 porte application de ces dispositions, ajoutant un titre II bis dans le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 qui précise :

- les modalités du service à temps partiel pour raison thérapeutique,*
- ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire,*
- les obligations auxquelles le fonctionnaire est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.*

CONDITIONS D'OCTROI

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique :

- les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, c'est-à-dire ceux qui occupent un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 28h (selon la règle générale),
- les fonctionnaires stagiaires, à l'exclusion de ceux dont le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation,
- les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet non affiliés à la CNRACL
- les agents contractuels.

A noter : les fonctionnaires à temps non complet affiliés au régime général et les agents contractuels ne dépendent plus du régime de temps partiel thérapeutique prévu par le code de la sécurité sociale. Ils relèvent désormais du régime prévu par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 qui leur est en partie applicable par renvoi à certaines de ses dispositions.

Le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet (art. L. 823-1 code général de la fonction publique) :

- soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,
- soit à l'agent de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

En application du nouveau dispositif, le fonctionnaire peut donc désormais bénéficier d'un temps partiel thérapeutique même en l'absence de congé de maladie préalable.

Le temps partiel thérapeutique bénéficie aux fonctionnaires en activité.

PROCEDURE D'OCTROI

LA DEMANDE FORMULÉE PAR LE FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire adresse sa demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical de son médecin indiquant :

- la quotité de temps de travail demandée,
- la durée du temps partiel thérapeutique,
- les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

S'agissant de la quotité de travail :

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps (art. L. 823-3 code général de la fonction publique). La quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Pour les agents occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'ils occupent.

Lorsqu'ils occupent ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Le fonctionnaire peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel thérapeutique, demander à modifier la quotité de travail prévue sur présentation d'un nouveau certificat médical.

LE TEMPS PARTIEL
THÉRAPEUTIQUE

LA FSU TERRITORIALE



LA DÉCISION D'OCTROI

L'AUTORISATION DONNÉE PAR L'ADMINISTRATION

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale, sous réserve de la consultation du conseil médical lorsque celle-ci est requise.

Le conseil médical doit notamment être saisi dans les hypothèses suivantes :

- en cas de réintégration de l'agent à expiration de ses droits à congés pour raison de santé,
- en cas de réintégration de l'agent à l'issue d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée lorsque les fonctions exercées sont soumises à des conditions de santé particulières ou lorsque l'agent a fait l'objet d'un placement d'office en congé de longue maladie ou de longue durée,
- en cas de réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé.

Dans ces hypothèses, la DGAFP a précisé que la décision est prise après avis rendu par le conseil médical, avec effet au jour de la reprise effective de l'agent. En effet, l'agent ne pouvant pas reprendre sans avis du conseil médical, ce dernier se prononce à la fois sur la reprise et sur la demande de temps partiel thérapeutique.

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire de service à temps partiel pour raison thérapeutique. L'avis défavorable du conseil médical peut être contesté devant le conseil médical supérieur par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Recours devant le conseil médical supérieur

Lorsque le conseil médical supérieur est saisi, l'employeur ne peut statuer définitivement sur la demande du fonctionnaire qu'après avoir recueilli l'avis du conseil médical supérieur. Dans l'attente de cet avis, il doit, à titre provisoire, placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut :

- fonctionnaire déjà en temps partiel pour raison thérapeutique : maintien à titre provisoire en temps partiel thérapeutique pendant la procédure devant le conseil médical supérieur,
- fonctionnaire en attente de reprise à expiration de droits à congés pour raisons de santé ou à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé, de congé longue maladie ou de congé longue durée lorsqu'il exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé longue maladie ou congé longue durée d'office : maintien dans ce congé ou cette position à titre provisoire pendant la procédure devant le conseil médical supérieur.

Au regard de l'avis rendu par le conseil médical supérieur, l'administration peut :

- confirmer le temps partiel pour raison thérapeutique,
- mettre un terme au temps partiel pour raison thérapeutique,
- placer ou maintenir l'agent en congé ou en disponibilité pour raison de santé,
- mettre un terme au congé ou à la disponibilité et placer l'agent en temps partiel pour raison thérapeutique,
- mettre un terme au congé ou à la disponibilité sans placer l'agent en temps partiel pour raison thérapeutique.

Enfin, le médecin du travail est informé :

- des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique,
- et des autorisations accordées à ce titre.

Un refus d'accorder un temps partiel thérapeutique, décision administrative défavorable, devra être motivé.

A noter : en cas de refus, il n'existe pas de délai pour formuler une nouvelle demande. En revanche de nouveaux éléments médicaux seront nécessaires si une nouvelle demande intervient dans un délai proche du refus.

LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Le service accompli à temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue dans la limite d'un an maximum. Il est accordé et, le cas échéant, renouvelé par période de un à trois mois.

Lorsqu'un agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de temps partiel thérapeutique, la durée totale d'un an est atteinte lorsque le total de ces périodes de temps partiel thérapeutique atteint 12 mois.

Comme évoqué précédemment, l'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale, sous réserve de la consultation du conseil médical lorsqu'elle est requise (art. 13-2 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987). Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an (art. L. 823-6 code général de la fonction publique). Le droit à temps partiel thérapeutique est donc reconstitué après un délai d'un an.

Pour le calcul de ce délai d'un an, toutes les durées exercées dans la position d'activité ou de détachement sont prises en compte ; ainsi les périodes de congés pour raison de santé ou de CITIS (Congé pour invalidité temporaire imputable au service) sont prises en compte, mais les périodes de disponibilité ou de congé parental ne le sont pas.

Pour le calcul de ce délai, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

Cas de suspension de l'autorisation :

Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, son autorisation est suspendue.

LA PORTABILITÉ DE L'AUTORISATION

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 reconnaît une portabilité de son droit en cas de mobilité dans la même fonction publique ou dans un autre versant de la fonction publique. Ainsi, le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

EFFETS SUR LA SITUATION DE L'AGENT

EFFETS SUR LA RÉMUNÉRATION

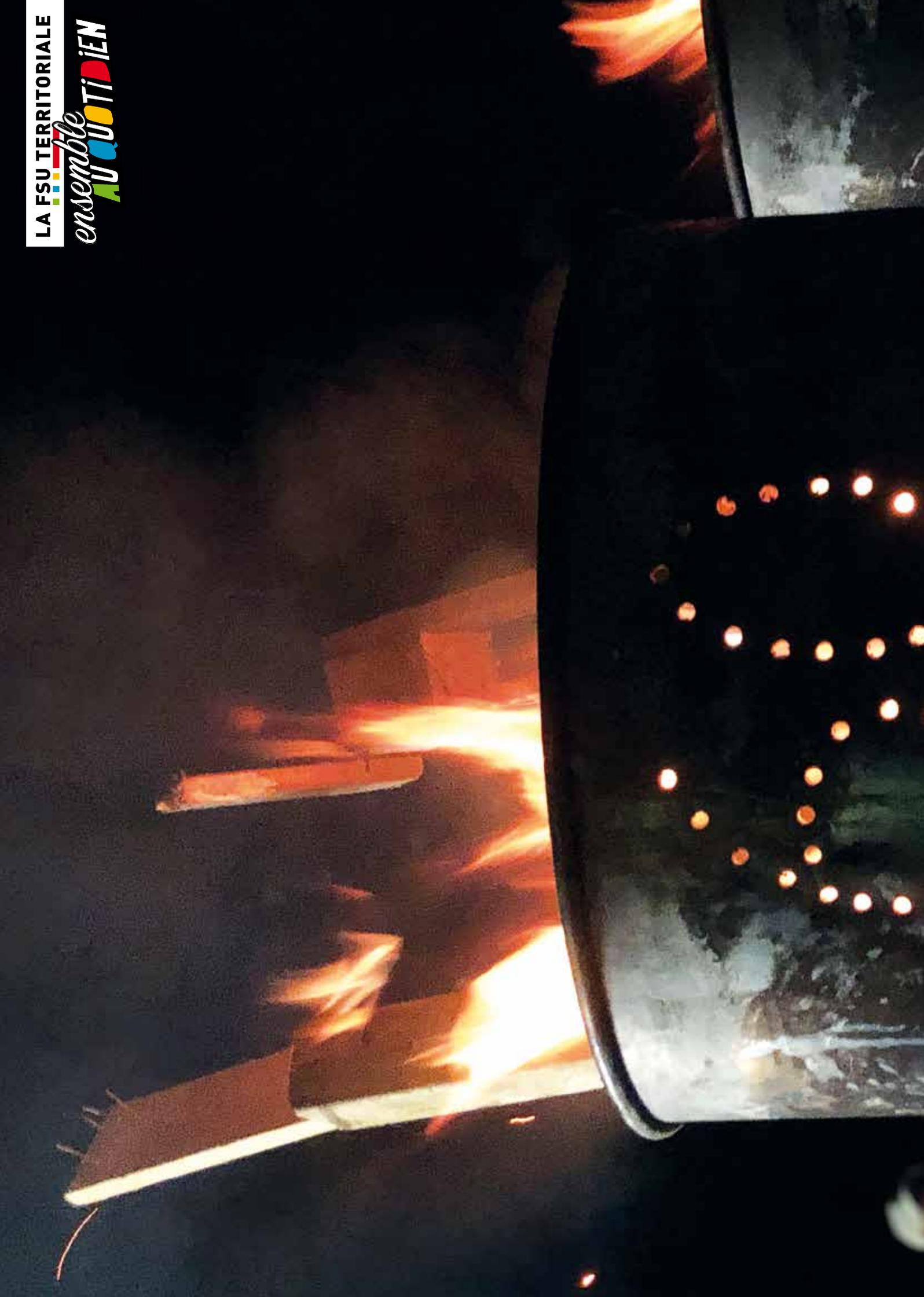
Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence par dérogation aux dispositions de droit commun applicables aux agents à temps partiel. Il continue également de percevoir la NBI (art. 2 décr. n°93-863 du 18 juin 1993).

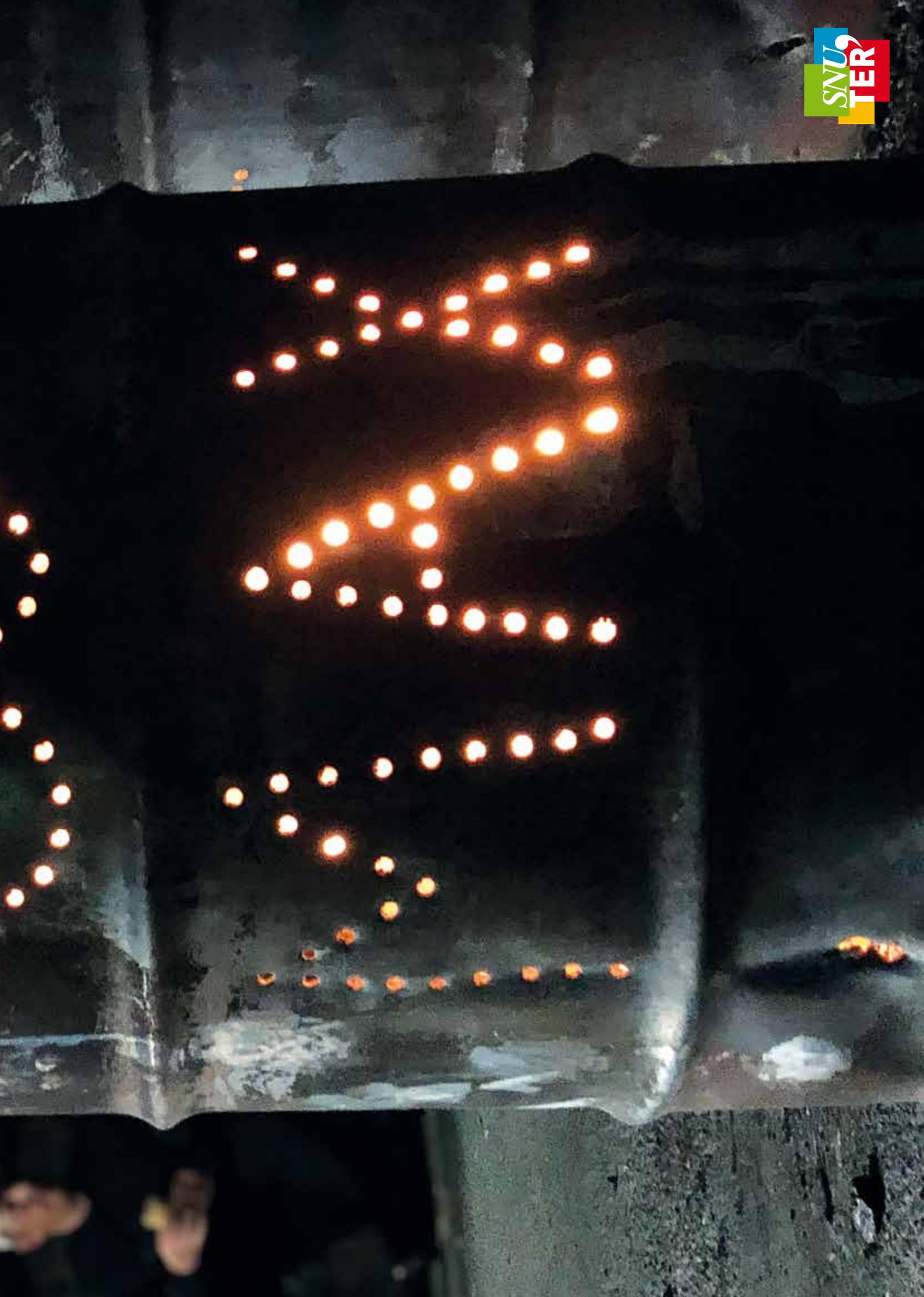
L'agent en service à temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires.

Cas particuliers :

Agent bénéficiant déjà d'un temps partiel de droit commun : la décision plaçant l'agent sous le régime du temps partiel thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel de droit commun accordé antérieurement (art. 13-10 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987). En conséquence, comme l'en avait déjà décidé la jurisprudence antérieure, lorsqu'un agent qui était en cours de période d'exercice de ses fonctions à temps partiel, est placé en temps partiel thérapeutique, il a le droit de percevoir l'intégralité du traitement correspondant au taux plein.

Agent placé en congé de maladie : la circulaire du 15 mai 2018, publiée sous l'empire des anciennes dispositions, précisait que, lorsqu'il est placé en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service, le





fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

S'agissant du régime indemnitaire :

Depuis 2021, le maintien du régime indemnitaire au bénéfice des agents de l'Etat à temps partiel thérapeutique est acté. En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ou un établissement public pourrait donc décider, par délibération, du maintien du régime indemnitaire au bénéfice de ses agents en service à temps partiel thérapeutique.

EFFETS SUR LA CARRIÈRE ET LES CONGÉS

Par analogie avec les règles applicables au temps partiel sur autorisation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation. La circulaire du 15 mai 2018, publiée sous l'empire des anciennes dispositions, confirmait cette analyse.

Cette circulaire précisait en outre que les périodes de temps partiel thérapeutique sont assimilées à des périodes à temps plein pour :

- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail (RTT) d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

Cas du fonctionnaire stagiaire :

Lors de la titularisation, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

L'OBLIGATION DE SE SOUMETTRE AU CONTRÔLE MÉDICAL

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à l'examen du fonctionnaire intéressé par un médecin agréé. Le fonctionnaire est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

La DGAFP indique que l'administration peut faire procéder à tout moment à cet examen médical, y compris lors de la réception de la demande de temps partiel thérapeutique. Dans une telle hypothèse, elle ne peut néanmoins différer l'octroi du temps partiel thérapeutique.

Pour ce faire, l'administration oriente le fonctionnaire vers un médecin généraliste agréé : le médecin agréé attaché à la collectivité ou tout médecin agréé de son choix inscrit sur la liste établie dans chaque département par le préfet.

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé. En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut mettre fin à la période de service à temps partiel thérapeutique.

LA POSSIBILITÉ DE SUIVRE UNE FORMATION

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel. Pour ce faire, il doit :

- formuler une demande en ce sens auprès de l'autorité territoriale,
- justifier sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'agent est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein

PROLONGATION ET FIN DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

LA PROLONGATION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Pour rappel, l'autorisation initiale d'accomplir son service à temps partiel est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois. Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai à son examen par un médecin agréé. L'agent est tenu de se soumettre à cet examen sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

A noter : en cas de temps partiel pour raison thérapeutique effectué en discontinu, la période de trois mois se décompte à partir du 1er mois accordé en cumulant chacune des périodes discontinues dès lors qu'elles sont espacées de moins d'un an (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de :

- sa justification médicale,
- la quotité de travail sollicitée,
- la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé.

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de prolongation du fonctionnaire.

A noter : *a contrario*, lorsque l'autorisation initiale a été accordée pour une durée n'excédant pas trois mois, elle peut être renouvelée sans consultation du médecin agréé, dans une limite maximale de trois mois.

LA FIN ANTICIPÉE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le fonctionnaire peut demander à l'administration de mettre un terme anticipé à sa période de service à temps partiel pour raison thérapeutique :

- sur présentation d'un nouveau certificat médical,
- s'il est placé depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

La DGAFP précise que les congés pour raison de santé et le CITIS n'interrompent donc pas automatiquement le temps partiel thérapeutique. En application des dispositions ci-dessus, il peut y être mis fin, à la demande de l'agent, s'il est placé dans l'un de ces congés depuis plus de 30 jours consécutifs (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption, la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique est interrompue (art. 13-7 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

LA FIN NORMALE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- soit le fonctionnaire reprend son service à temps plein ; l'avis du médecin agréé ou du conseil médical n'est pas nécessaire ;
- soit le fonctionnaire ne peut reprendre son service à temps plein :
 - il peut faire une demande de prorogation dans les conditions prévues ci-dessus,
 - s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit (par exemple s'il justifie d'une situation de handicap),
 - il peut bénéficier d'un congé de maladie s'il n'a pas épuisé ses droits à congé,
 - il peut obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions ;

- le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique à l'issue d'un délai minimal d'un an.

LES AGENTS RELEVANT DU REGIME GENERAL

Depuis l'intervention du décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, le régime prévu pour les fonctionnaires est désormais en partie applicable aux agents publics affiliés au régime général, par renvoi à certains articles du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Ces dispositions concernent :

- les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL, c'est-à-dire ceux qui occupent un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est inférieure à 28 heures selon la règle générale,
- les agents contractuels.

CONDITIONS

Pour être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent doit répondre aux critères suivants :

- le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré,
- l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

PROCÉDURE D'OCTROI

LA DEMANDE DE L'AGENT

L'agent adresse sa demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical de son médecin indiquant (par renvoi, art. 13-1 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- la quotité de temps de travail demandée,
- la durée du temps partiel thérapeutique,
- les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

QUOTITÉ DE TRAVAIL

Agents à temps non complet :

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel thérapeutique fixe la quotité de temps de travail à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, de la durée hebdomadaire de service du ou des emplois à temps non complet que le fonctionnaire occupe (art. 34-1 décr. n°91-298 du 20 mars 1991).

Lorsque l'agent occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, cette quotité est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé (art. 34-1 décr. n°91-298 du 20 mars 1991).

Agents contractuels :

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents contractuels à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (art. 9-1 décr n°88-145 du 15 fév. 1988).

Lorsque l'agent contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, cette quotité est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsque l'agent occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé. L'agent contractuel ou l'agent à temps non complet peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel thérapeutique, demander à modifier la quotité de travail prévue sur présentation d'un nouveau certificat médical.

LA DÉCISION D'OCTROI

Pour que l'agent affilié au régime général puisse bénéficier de l'indemnité journalière versée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), il doit remplir les conditions d'éligibilité au versement de cette IJ définies à l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, le médecin conseil de la CPAM est compétent pour se prononcer sur l'octroi du temps partiel thérapeutique, pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent. Il revient ensuite à l'autorité territoriale d'autoriser la demande de travail à temps partiel thérapeutique présentée par l'agent.

A noter que les dispositions qui prévoient la prise d'effet de l'autorisation à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale ne sont pas applicables, par renvoi, aux agents relevant du régime général.

L'administration doit informer le médecin du travail des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

Un refus d'accorder un temps partiel thérapeutique, décision administrative défavorable, devra être motivé.

LA DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année. Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, son autorisation est suspendue.

LA SITUATION DE L'AGENT

EFFETS SUR LA RÉMUNÉRATION

Une réponse ministérielle, publiée sous l'empire de l'ancien dispositif, précise que l'agent perçoit la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités journalières (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit).

L'agent en service à temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires.

EFFETS SUR LES CONGÉS ET LES ARTT

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail (RTT) d'un agent en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Dans le cas d'un agent occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

LA POSSIBILITÉ DE SUIVRE UNE FORMATION

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel. Pour ce faire, il doit :

- formuler une demande en ce sens auprès de l'autorité territoriale,
- justifier sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de

cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'agent est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

PROLONGATION ET FIN DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

LA PROLONGATION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Pour rappel, l'autorisation initiale d'accomplir son service à temps partiel est accordée pour une période de un à trois mois. Elle peut être renouvelée, par période de un à trois mois également, dans la limite d'une année.

LA FIN ANTICIPÉE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

L'agent peut demander à l'administration de mettre un terme anticipé à sa période de service à temps partiel pour raison thérapeutique :

- sur présentation d'un nouveau certificat médical,
- s'il est placé depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Par ailleurs, lorsque l'agent est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption, la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique est interrompue.

LA FIN NORMALE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- soit l'agent reprend son service à temps plein ;
- soit l'agent ne peut reprendre son service à temps plein :
 - il peut faire une demande de prorogation dans les conditions évoquées ci-dessus
 - s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit s'il remplit les conditions,
 - il peut bénéficier d'un congé de maladie s'il n'a pas épuisé ses droits à congé,
 - il peut obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions. ■